



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection des Populations**

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :

Sté CTSP CENTRE

**Arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-119
Autorisant la société CTSP CENTRE à modifier les conditions d'exploiter
le site de Bourges, 147, route des Quatre Vents
(Augmentation du volume de bois stocké et en transit,
regroupement et tri des Déchets d'Eléments d'Ameublement)**

La Préfète du cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511.9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.1.475 du 22 mai 2007 autorisant l'augmentation des capacités d'exploitation du site des Quatre Vents dans le cadre de la création d'une plate-forme multimodale de transit de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSPP-076 du 9 mai 2012 relatif à l'extension de l'activité de stockage de bois sur la plate-forme exploitée par la société CTSP CENTRE route des Quatre Vents à Bourges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-067 du 10 avril 2013 imposant des prescriptions complémentaires concernant les conditions de fonctionnement du site exploitée par la CTSP CENTRE sur le territoire de la commune de Bourges, route des Quatre Vents ;
- Vu** le dossier déposé en avril 2014, le courrier du 16 octobre 2014, le dossier complété déposé en février 2015 et les courriels des 22 mai 2015 et 1^{er} juin 2015 de la société CTSP CENTRE demandant l'augmentation des volumes de bois stockés et en transit et demandant la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement sur le site qu'elle exploite route des Quatre Vents à BOURGES ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juin 2015, au cours duquel le demandeur a été entendu;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la Société CTSP CENTRE, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société CTSP CENTRE pour prendre en compte les évolutions sous les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions applicables aux installations de l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions réglementaires applicables aux installations de stockage et de tri des déchets d'éléments d'ameublement de l'établissement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CTSP CENTRE, dont le siège social est situé route des Quatre Vents, sur le territoire de la commune de BOURGES, est autorisée à augmenter les volumes de bois stockés et en transit, et de regrouper et trier les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

L'arrêté préfectoral n°2007.1.475 du 22 mai 2007 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement susmentionné exploité par la société CTSP CENTRE, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DDCSP-076 du 9 mai 2012 susvisé, est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Transit de bois, plastiques, papiers, cartons	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 1\ 000$	m ³	7 995 ⁽¹⁾	m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	20	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyeurs bois et papiers	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	58 ⁽²⁾	t/j
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		volume annuel de carburant distribué	> 500 et $\leq 20\ 000$	m ³	1 000	m ³

2711	2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques		Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 et < 1 000	m ³	180	m ³
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		Surface de stockage	≥ 100 et < 1 000	m ²	130	m ²
2715		D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 250	m ³	300	m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.		Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1 000	m ³	920 ⁽³⁾	m ³
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	< 250 au total	t	55	t

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

(1) : 3 375 m³ de bois, 4 620 m³ de plastiques, papiers, cartons

(2) : 55 t/j de broyage du bois et 3 t/j de broyage du papier

(3) : 360 m³ de DIB, 120 m³ REP en mélange, 120 m³ de rembourrés, 120 m³ de matelas et 200 m³ de déchets verts.

Le pétitionnaire est autorisé pour les capacités maximales suivantes :

- Centre de tri de Déchets Ménagers et Déchets Industriels Banals : 25 000 tonnes / an soit 100 tonnes / jour
- Quai de transfert : 25 000 tonnes / an soit 100 tonnes / jour
- Centre de tri de vieux papiers : 20 000 tonnes / an soit 80 tonnes / jour
- Plate-forme multimodale : stockage de 750 tonnes de bois en transit, 100 tonnes de bois avant broyage, 10 360 tonnes de bois broyés, 12 tonnes de DMS/DIS, 75 tonnes de verres, 50 tonnes de métaux, 60 tonnes de DEEE et 8 tonnes d'amiante
- Déchets d'éléments d'ameublement : 5 000 tonnes / an.

»

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.3 (consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 2 760 m² utilisé comme centre de tri des déchets ménagers et DIB valorisables ;

- un bâtiment de 3 900 m² utilisé comme centre de tri et de valorisation de vieux papiers et entrepôt de stockage des balles provenant des deux centres de tri précités ;
- un quai de transfert permettant d'effectuer le tri des déchets et de réduire le transport des faibles tonnages et qui contient plusieurs bennes pour stocker différents déchets (gravats, déchets verts, débris de bois,...) ;
- une plate-forme multimodale assurant le regroupement et le stockage avant transfert des déchets de bois, ferraille, DMS, DIS, DEEE et verre et constituée d'un bâtiment (B&C) de 1 125 m² pour le stockage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en mélange, des rembourrés triés, matelas triés et plastiques triés issus du tri des DEA, d'une case extérieure de 375 m² pour le stockage bois avant broyage, de 2 plates-formes extérieures n°1 et n°2 de surfaces respectives de 3 780 m² et de 5 200 m² pour le stockage du bois broyés et du bois en transit et de bennes et casiers pour stocker différents déchets (DEEE, DMS, DIS, verre, etc.,...). »

ARTICLE 4

Les dispositions du 3ème alinéa du chapitre 1.5. (périmètre d'éloignement) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette zone est définie par des distances d'éloignement par rapport à la périphérie de la plate-forme multimodale dans les plans fournis au dossier de demande de modification d'exploiter la dite plate-forme version de février 2015. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 5.1.8 (déchets produits par l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle
Déchets non dangereux :	
Ordures ménagères	2 tonnes
Déchets de bureau valorisables	5 tonnes
DIB (refus de tri)	1 006 tonnes
Ferrailles	24 tonnes
Déchets dangereux :	
Boues des séparateurs à hydrocarbures	20 m ³
Eaux de lavage des sols	5 m ³
Huiles d'usinage	2 m ³

»

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 7.7.7.1. (bassin de confinement) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur les installations existantes (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 450 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Concernant la plate-forme multimodale, la fermeture d'une vanne manuelle située en amont du déboureur

déshuileur place la plate-forme en rétention grâce à un encaissement permettant un volume de rétention de 2 000 m³.

Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 8.1.1.1 (Nature et origine des déchets) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012, relative à la plate-forme multimodale sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Plate-forme multimodale

Les déchets admissibles sur la plate-forme multimodale sont :

- bois ;
- ferrailles ;
- déchets ménagers spéciaux et déchets industriels spéciaux ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- pneumatiques ;
- amiante ;
- verre
- déchets d'éléments d'ameublement (DEA). »

ARTICLE 8

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.1.1.2 (capacité des installations) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 susvisé modifié par l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Plate-forme multi-modale

La disposition d'entreposage de déchets sur la plate-forme multi-modale est la suivante :

Type de déchets	Type de stockage	Volume maximal de stockage (m ³)	Surface maximale de stockage (m ²)	Hauteur maximale de stockage (m)	Quantité maximale sur site (tonne)	Élimination annuelle maximale (tonne)
Métaux	Casier	120	40	3	50	700
Bois avant broyage	Vrac	Case extérieure : 1 125	375	3	100	45 000
Bois après broyage	Vrac	Plate-forme n°1 : îlot 1 : 6 750 îlot 2 : 6 000 (dont 3 375 de bois en transit)	Plate-forme n°1 : îlot 1 : 1 500 îlot 2 : 1 500 (dont 1 125 de bois en transit)	5	Plate-forme n°1 : 3 400 (dont 750 de bois en transit)	
		Plate-forme n°2 : îlot 1 : 13 500 îlot 2 : 12 600	Plate-forme n°2 : îlot 1 : 2 400 îlot 2 : 2 400	6	6 960	
DEEE	Container maritime	180	-	-	60	500
DMS/DIS	Armoire	-	60	2,5	12	500
Verre	Casier	300	150	2,5	75	8 000
Amiante	Bennes	16	-	-	8	400
DEA en mélange	Vrac	Bâtiment C : 120	220	3	8	5 000
Rembournés triés	Vrac	Bâtiment B : alvéole 1 : 120	100	3	8	
Matelas triés	Vrac	Bâtiment B : alvéole 2 : 120	96	3	6	
Plastiques triés	Vrac	Bâtiment B : alvéole 3 : 120	100	3	10	

Lorsque l'exploitant ne stocke pas de DEA sur la plate-forme multimodale, les bâtiments B&C peuvent être utilisés pour le stockage du bois en transit selon la disposition d'entreposage suivante :

Type de déchets	Type de stockage	Volume maximal de stockage (m ³)	Surface maximale de stockage (m ²)	Hauteur maximale de stockage (m)	Quantité maximale sur site (tonne)	Élimination annuelle maximale (tonne)
Bois en transit	Vrac	bâtiment B&C : 3 375	1 125	3	750	20 000

L'exploitant met en place un dispositif permettant de déterminer visuellement le respect des surfaces et des hauteurs maximales de stockage du bois et des métaux.

Les plateformes n°1 et n°2 et les îlots de stockage de ces plateformes sont aménagés conformément au schéma en page 11 du dossier de demande de modification d'exploiter la plate-forme multimodale version février 2015.

Lors du stockage de DEA sur la plate-forme multimodales, les zones de stockage des bâtiments B&C sont aménagées conformément au schéma en page 13 du dossier de demande de modification d'exploiter la plate-forme multimodale version février 2015.

Un espace libre d'1 mètre au minimum est maintenu entre le mur du bâtiment B et les zones de stockage de « rembourrés », « matelas », « plastiques » et un espace libre de 4 mètres au minimum est maintenu entre le mur du bâtiment C et la zone de stockage de DEA en mélange.

Une distance minimale de 7 mètres est comprise entre la zone de stockage de rembourrés triés et la zone de stockage des matelas triés et entre la zone de stockage des matelas triés et la zone de stockage des plastiques triés.

Une distance minimale de 9 mètres est comprise entre les îlots de la plate-forme n°1.

Une distance minimale de 10 mètres est comprise entre les îlots de la plate-forme n°2.

Une distance minimale de 15 mètres est comprise entre la plate-forme n°1 et la plate-forme n°2.

Une distance minimale de 20 mètres est comprise entre la plate-forme n°1 et le bâtiment B&C.

Les espaces libres et les distances sont matérialisées au sol.

L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de définir les quantités de déchets présents sur le site.

Les quantités éliminées annuellement sont mentionnées pour chaque type de déchet, figurant dans le tableau du présent article, dans le rapport annuel d'exploitation décrit à l'article 8.1.1.7. »

ARTICLE 9

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Sté CTSP CENTRE.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges

pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Bourges, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 17 juillet 2015

La Préfète,
Pour La préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

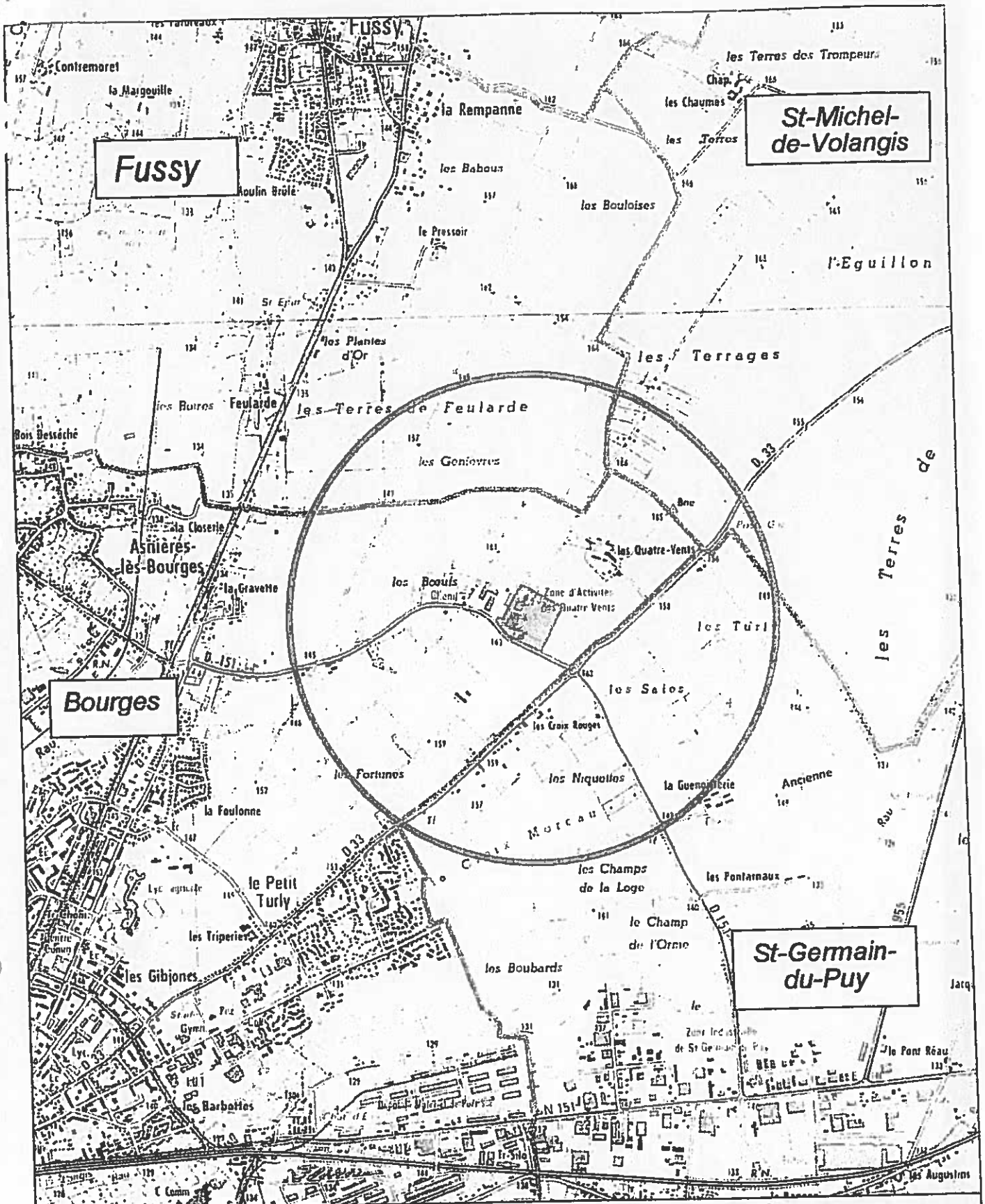
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

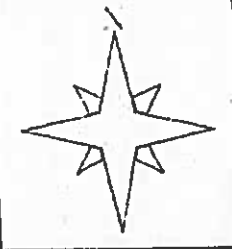
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



Carte 1 : localisation de l'installation
(IGN série bleue - 2324E)



Echelle : 1 / 25 000



CTSP CENTRE



Rayon d'affichage (1 km)



Limites communales



1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

